FRC.L
5461
Case
FRC
17046

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

DE J. DEBRY

SUR les rapports & projets de réſolution relatifs aux ſociétés qui s'occupent de queſtions politiques.

Séance du 4 Thermidor, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Il n'eſt pas un citoyen qui ne doive eſpérer en voyant le Corps légiſlatif porter ſes regards ſur l'un des points les plus eſſentiels de la légiſlation politique intérieure ; & ceux qui demandent l'uſage d'un droit, & ceux qui en redoutent

THE NEWBERRY LIBRARY

l'abus, peuvent se rassurer également, puisque le résultat de la discussion qui nous occupe sera de prévenir cet abus & de régler cet usage; ils peuvent se rassurer, parce que l'effet le plus précieux de notre constitution étant de prendre & de replacer tour-à-tour dans le rang des simples citoyens les premiers dépositaires de l'autorité, nous ne pouvons pas dans cette question, quand nous le voudrions, isoler nos propres intérêts de ceux de nos commettans; & qu'avant peu nous aurons à réclamer pour nous la sagesse & la constitutionnalité de la disposition que nous aurons établie. Rendus aux douceurs de la vie privée, nous ne nommerons point l'absence de nos droits paix & tranquillité, comme nous ne donnerons point le nom sacré de liberté aux funestes écarts de la licence. Les projets de résolution qui vous sont soumis atteignent-ils le but auquel vous devez tendre? Je ne le pense pas; je les trouve impraticables, ampliatifs des dispositions constitutionnelles, & contraires même aux principes énoncés dans les rapports. Je crois que la constitution a posé les barrières, & qu'en donnant l'explication de ce que l'on doit entendre par *conditions d'admission* & *droits d'exclusion*, il ne vous reste qu'à déterminer les peines que doivent subir ceux qui tenteroient de franchir les limites qu'elle a fixées. Il n'y aura à cet égard aucun dissentiment, nous voulons l'ordre; sans lui point de bonheur. Plus, dans une circonstance donnée, il y a de facilité à le troubler, plus les moyens de le maintenir doivent être multipliés, sans cependant qu'ils puissent blesser la liberté individuelle; car sans elle aussi il n'y a ici bas que misères & avilissement.

Peut-être ceci n'auroit-il pas besoin d'être démontré, si dès l'année dernière on n'eût pas mis une sorte d'ostentation à relever la coupable influence que les meneurs des sociétés dites populaires avoient exercée dans un temps, sans parler des heureux effets que les associations de citoyens avoient obtenus à d'autres époques; s'il n'étoit sur-tout nécessaire de présenter sous ses différentes faces un objet

que l'on n'a enviſagé que ſous une ſeule ; d'oppoſer au tableau des crimes produits par les factieux, que l'on a déroulé devant vous, un autre tableau plus impoſant, parce que les ſcènes qu'il repréſente nous touchent plus immédiatement, celui de ce machiavéliſme perfide & ſanguinaire dont l'activité vénéneuſe va corrompant de plus en plus tout ce qu'il y a de ſain & de pur dans l'état, ſubvertiſſant tous principes, toute morale, niant toute vérité évidente qui ne s'accorde point avec l'intérêt qui le guide, faiſant gloire de la calomnie, de l'abſurdité, de l'impudeur enfin dépravant l'opinion au point que, pour ne pas aller chercher au loin mes exemples, il eſt, dans le rapport qui vous fut fait alors ſur l'objet de la diſcuſſion, tel paſſage qui, bien qu'extrêmement adouci, paroîtroit aujourd'hui une impiété, un blaſphême révolutionnaire, & vaudroit à ſon auteur un torrent d'anathêmes & d'injures : je veux parler de celui (1) où ſont rapprochées les époques les plus marquantes de la révolution. Vous l'avez ſous les yeux, comparez donc vous-mêmes, & voyez l'étendue de la ligne d'aberration que nous avons parcourue depuis cette époque. Voudroit-on en rejeter la faute ſur des aſſociations politiques ? ces ſociétés n'exiſtoient plus. Ou plutôt le mal n'eſt-il pas provenu de ces conciliabules multipliés & privilégiés pour leſquels il ſemble que les lois ſont nulles, qui conſpirent pour l'aviliſſement & pour le renverſement du gouvernement républicain, ſans le moindre déguiſement, & qui trouveroient infiniment commode de pouvoir achever le mal ſans contradicteur ?

Je vois en effet dans ce rapport, qu'il y eſt beaucoup queſtion du Panthéon, qui étoit alors fermé, mais qu'il n'y eſt pas dit un ſeul mot, ni des raſſemblemens de l'hôtel Serilly, ni de ceux que l'on nommoit du *ſalon des princes*. Ah ! les extravagances de l'anarchie ſont vouées à un éternel

(1) Pages 2 & 3 du rappport de Mailhe.

opprobre : en peut on dire autant des ſéditieuſes maximes & des tentatives audacieuſes du royaliſme ?

Je placerai ici, citoyens repréſentans, pour établir le témoignage que je me dois à moi même, & que je ſuis prêt à payer à tous mes collègues, la réponſe à un reproche qui ſouvent eſt fait à ceux que les ſymptômes du royaliſme effraient. On les accuſe de n'élever leurs voix contre lui, de ne ſe récrier contre ſes entrepriſes, que pour favoriſer l'anarchie.

Il me ſemble que c'eſt manquer à la dignité du Conſeil, & provoquer dans cette enceinte de l'égalité le plus monſtrueux arbitraire, qu'attaquer une intention qui, fût-elle erronée, ne peut être inculpée qu'autant qu'elle le ſeroit par des actes répréhenſibles ; & alors, qui pourroit empêcher de répliquer : Vous ne criez à l'anarchie que pour tuer tout eſprit républicain, & faire avancer la royauté.

C'eſt ainſi que, faiſant planer des ſoupçons vagues ſur la tête de ceux qui lui étoient oppoſés, aidé de la perfide acceſſion des fauteurs de l'eſclavage, & de l'aveugle dévouement d'un peuple immenſe, un vil Robeſpierre étoit parvenu à étouffer, ſous peine de mort, la voix des amis de la liberté, ou à rendre de nul effet pour la juſtice leurs réclamations calomniées d'avance. S'il étoit poſſible que les factions oppoſées ſe partageaſſent notre patrie, ce ſeroit au ſein du Corps légiſlatif, unanime dans ſes principes, que toutes ſans diſtinction trouveroient leur arrêt de proſcription. J'entre dans la queſtion principale.

Il vous a été préſenté ſur la queſtion, au nom de deux commiſſions, deux rapports & deux projets de réſolution. J'ai remarqué que les uns & les autres portoient ſur la même baſe, & avoient abſolument les mêmes défauts : les développemens contenus dans les rapports ne préſentent la queſtion que ſous une ſeule face, celle des dangers que peuvent occaſionner les réunions politiques, des abus qu'elles ont entraînés, des maux qu'elles ont cauſés ; tous les deux poſent en fait ce qui eſt en queſtion, lorſqu'ils

font entendre que la loi accorde, tandis qu'elle ne peut que garantir un droit qui lui eſt antérieur. Les deux projets ont auſſi le même vice; je les trouve extra-conſtitutionnels & impraticables. C'eſt ſur ces premières données que je vais établir toute mon opinion, & je parlerai tantôt des aſſertions avancées dans les deux rapports qui vous ont été diſtribués, tantôt des projets de réſolution qui les terminent : tous les deux ſont ſous vos yeux, je vous prie d'en ſuivre les détails; vous en ſerez plus à portée ou de donner la priorité à l'un d'eux, ou de rejeter l'un & l'autre.

Je ne dirai rien du projet de Vaublanc, comme il me paroît encore plus directement contraire au droit que reconnoît formellement la conſtitution que ne le ſont les autres; la réfutation de ces derniers s'appliquera naturellement au troiſième.

Quelle que ſoit l'opinion, repréſentans du peuple, que l'on puiſſe prendre d'une inſtitution publique par les actes que cette inſtitution a produits, ce ſeroit juger inconſidérément, en homme privé, dont la ſphère des idées eſt reſtreinte à ce qui le touche, & non pas en légiſlateur, dont la vue doit embraſſer & les temps & les lieux en général, que s'arrêter excluſivement à cette première conſidération, & ne pas vouloir juger la choſe en elle-même. Cette réflexion acquiert plus de poids encore, ſi cette inſtitution tantôt utile, tantôt nuiſible, ſuivant qu'elle a été influencée par les paſſions généreuſes ou viles, après avoir été abandonnée aux fluctuations des temps révolutionnaires, trouve enfin dans une conſtitution ſtable des diſpoſitions ſuffiſantes pour la régulariſer & la coordonner au plan général du gouvernement. Ainſi, que l'on nous diſe que, dans un temps où la conſtitution eſt la loi réglementaire de la grande ſociété, les droits de toute fraction de cette ſociété ſont ſubordonnés à l'expreſſion de la conſtitution, il n'eſt perſonne qui n'en convienne. Qu'on ajoute qu'alors l'affiliation, la correſpondance entre des ſociétés partielles,

quelque nom qu'on leur donne, eſt une monſtruoſité, qu'il peut en réſulter, en oppoſition au gouvernement, une puiſſance extraordinaire dont rien ne préciſe ni les bornes ni les attributions ; qu'enfin un ſemblable établiſſement, confondant la démocratie abſolue avec le ſyſtême repréſentatif, peut un jour renverſer ce dernier, & ramener au deſpotiſme par l'anarchie, l'obſervation paroîtra fondée, & le ſera effectivement. Mais ſi l'on en conclut que la crainte inſpirée par ces corporations lorſque leur mode étoit inconſtitutionnel, doit faire proſcrire les corporations elles-mêmes, ou les reſtreindre tellement qu'elles reſſemblent à un paralytique qui n'auroit de libre que les yeux, il eſt évident que ce ſeroit, 1°. attenter à la conſtitution, qui permet ces aſſociations lorſqu'elles ne ſont pas contraires à l'ordre public ; 2°. appliquer d'avance à la choſe ce qui n'eſt applicable qu'à ſon abus, conclure du particulier au général, & établir en conſéquence la plus aſtucieuſe des tyrannies, celle contre laquelle il paroîtroit criminel de s'élever, parce qu'elle nous auroit laiſſé, pour nous leurrer, un fantôme de liberté ; je dis d'une liberté muette, inactive, illuſoire.

Vous voyez donc déja, citoyens collègues, quel eſt le but auquel vous devez tendre. Le point où la liberté privée ſeroit inquiétante pour la liberté publique, a ſes limites fixées dans la conſtitution : ſi vous les étendez, vous offrez un champ vaſte à la malveillance, aux factions ; ſi vous les reſſerrez, vous tuez l'eſprit national, ſans lequel il vous eſt impoſſible d'opérer, & bientôt à ce caractère magnanime qui fait que chaque citoyen eſt ſenſible dans chaque partie de l'Etat, ſuccède l'eſprit de tribu, de province, de famille, & l'iſolement complet de l'individu, c'eſt-à-dire la mort abſolue du corps ſocial : on eſt aſſemblé ſur le même terrein, on n'eſt plus aſſocié.

Mais, a-t-on dit (1), c'eſt préciſément cet eſprit de corps

(1) Rapport de Mailhe.

qui anime les réunions patriotiques ; & puiſque la conſtitution n'a point prévu tous leurs caractères nuiſibles, c'eſt au Corps légiſlatif à y ſuppléer par des lois réglementaires.

Je ſais bien où nous conduiroit un pareil raiſonnement ; mais je dirai ſeulement : lorſque, pour l'exercice d'un droit naturel, la conſtitution a fixé une marche déterminée, les Corps légiſlatifs ne peuvent qu'attacher une peine à l'inobſervation des règles tracées, ſans quoi ils s'arrogent véritablement le pouvoir conſtituant ; & c'eſt ici ſur-tout que s'appliquent avec avantage les raiſonnemens qui ont été faits ſur la queſtion de la preſſe, puiſqu'à l'égard des aſſociations tout eſt préciſé par la conſtitution, & que dans l'autre cas elle n'exprime qu'une ſimple diſpoſition facultative.

On ajoute que l'article ne défend point d'exaſpérer les eſprits, de tenir des ſéances à heures indues ; qu'il n'empêche point trente ou quarante mille citoyens, ou un plus grand nombre, choiſis par quelques brigands, de ſe diſtribuer en ſociétés particulières autour du gouvernement.

Je dis que l'art. empêche tout ce qui eſt contraire à l'ordre public : je dis qu'il y a des lois ſur la provocation au meurtre & au renverſement de la République ; que ſi ces lois n'exiſtoient pas, il faudroit les faire ; qu'il n'eſt pas plus permis de demander un tyran dans le ſalon des princes, car il faut auſſi en parler, que le demander dans la rue ou dans un écrit ; qu'enfin l'hypothèſe de quarante mille citoyens, & plus, choiſis par *quelques brigands*, ſuppoſe, ſi elle eſt faite ſérieuſement, que le gouvernement, la force armée, les autorités conſtituées, les bons citoyens, les pères de famille, & le Corps légiſlatif lui-même, ſont affectés du ſommeil d'Epiménide, ou ſont de moitié dans le complot.

« En vain, continue le rapporteur, l'art. 362 aura-t-il » prohibé à toute ſociété particulière de s'affilier à une autre, » ſi les conducteurs de pluſieurs ſociétés ſont animés du

» même esprit ; en vain aura-t il défendu toute correspon-
» dance collective, si les perfides meneurs se communi-
» quent leurs projets & leurs complots par des correspon-
» dances individuelles ? »

Eh quoi ! si, ne faisant rien de contraire à l'ordre public, les réunions particulières de la France sont animées du même esprit, leur reprocherez-vous l'esprit de corps & d'isolement ? & si cette identité d'opinions & de principes se propage par la correspondance individuelle, voulez vous le droit illimité d'imprimer, lequel suppose de l'aisance, & défendrez vous d'écrire une lettre ?

Vous inférez de l'article 360 qu'il proscrit l'ancien système sociétaire ; & moi, je soutiens qu'il en proscrit seulement les vues, & qu'il autorise l'existence des associations particulières ; car dès lors qu'il ne peut être formé d'associations contraires à l'ordre public, il est évident qu'il peut être formé des associations conformes à l'ordre public : déterminez ce qui les différencie, régularisez-les, nous sommes d'acord. Si la loi du 6 fructidor les a suspendues, vous nous en donnez vous-mêmes la raison, & dans le rapport qui l'a précédé, & dans celui même du 8 germinal, c'est que toute exception *provisoire*, c'est-à-dire, *jusqu'à l'époque de l'organisation de la loi constitutionnelle*, seroit contraire aux véritables principes : il devoit donc à cette époque être établi, non pas une exception provisoire, mais une forme générale & commune, celle déterminée par la constitution, qui ne proscrivoit & ne pouvoit proscrire que ce qui étoit contraire à l'ordre public Tout ce qui est au-delà tombe dans l'arbitraire, & attaque essentiellement les droits naturels & politiques des citoyens. Le rapporteur vous a dit que c'étoit avec ces grands mots que, dans les derniers temps, on avoit si cruellement trompé le peuple : on lui répondra 1°., que, si la perfidie en a abusé, ce n'est point une raison pour que la bonne foi ne s'en serve pas ; de même qu'il ne faut pas condamner toute surveillance sur les conspirateurs, parce que des brigands royaux ont ac-

cuſé de conſpiration les citoyens les plus probes. 2°. On ajoutera que c'eſt auſſi avec les grands mots d'*ordre*, de ſûreté, de paix, de tranquillité, que le deſpotiſme a enchaîné les peuples. On étoit fort tranquille, dit Rouſſeau, dans la caverne de Polyphême, & c'étoit pour ſon bien que le bourreau étrangloit don Carlos.

Prenons maintenant iſolément quelques-uns des articles les plus plauſibles, nous verrons qu'ils ne peuvent pas plus ſoutenir l'examen, que l'enſemble des motifs qui les appuie, & ſur lequel nous reviendrons.

Article premier du projet de Mailhe :

Toute aſſemblée ou ſociété particulière, &c.

Le ſecond projet dit la même choſe en termes équivalens.

Que ſignifie cet article, & comment, dans une loi, peut-on admettre ces mots vagues : *dont le but apparent ?* Mais enſuite la diſpoſition qui oblige de diſſiper cette aſſemblée par la force s'applique-t-elle ſeulement au cas où cette ſociété ne repouſſeroit pas de ſon ſein un orateur ſéditieux, ou bien faut-il auſſi la diſſiper par la force, dès l'inſtant qu'elle s'occupe de queſtions politiques ? & puis qu'entend-on par *queſtions politiques ?* Quel eſt le point où une controverſe prend ce caractère, & quel eſt celui où elle le quitte, dans une aſſemblée dont *le but apparent eſt l'exercice d'un culte*, & où cependant on peut ſe permettre *de parler des lois de la République pour en prêcher l'amour & l'exécution ?*

Je paſſe ſur l'article 2, qui ne renferme qu'une détermination de peine.

L'article 3 défend de s'occuper de queſtions politiques dans un bâtiment national, à moins qu'il n'ait été loué à un citoyen dans les formes preſcrites par les lois.

Si cet article veut dire que nul ne peut s'emparer de ce qui eſt à la nation, à moins que par vente ou location elle ne lui en ait tranſmis la jouiſſance, il rentre dans le droit

commun ſur toute propriété, & par conſéquent n'a point d'objet : s'il ſignifie autre choſe, il faut l'expliquer.

Je paſſe aux diſpoſitions prohibitives de l'article 6, & je vois qu'excepté celles qui ſont textuellement compriſes dans la conſtitution, toutes les autres ſont vagues, ſuſceptibles d'interprétations diverſes, au gré de ceux qui en ſeront chargés, & par conſéquent qu'elles ouvrent une large voie à toutes les faveurs & toutes les vexations arbitraires.

La conſtitution défend la correſpondance de ſociété à ſociété, ceci eſt clair & précis : que falloit-il ajouter ? une peine en cas d'infraction. Le projet ne veut pas même qu'un membre donne communication de lettres ou autres écrits émanés d'une autre ſociété particulière. Qu'eſt-ce à dire, qu'un diſcours imprimé & dans les mains de chaque citoyen, fait par un membre de la ſociété A, ne pourroit être lu dans la ſociété B ? Mais où ſeroit la raiſon de cette prohibition, & pourquoi défendre à quelques uns d'écouter ce que tous peuvent lire ?

Les diſpoſitions 2 & 3 du même article ſont textuellement copiées dans l'article 362 de la conſtitution. L'art. 7 établit la peine de leur infraction.

Quant aux diſpoſitions 4 & 5, portant défenſes d'impoſer des conditions d'admiſſion & d'éligibilité, & de s'arroger des droits d'excluſion, j'aurois penſé qu'au lieu de borner toute explication à cet égard à l'obligation de recevoir indiſtinctement quiconque ſe préſenteroit juſqu'au complément du nombre qu'il détermine, le rapporteur nous auroit détaillé ce qu'il falloit entendre par ces mots conſtitutionnels, *conditions d'admiſſion & droits d'excluſion ;* car enfin il ne peut exiſter de ſociété, d'aſſociation quelconque, ſans la convenance réciproque des individus qui la compoſent ; & vous ſentirez, je crois, l'abſurdité de vouloir aſtreindre des citoyens, parce qu'ils conféreront entre eux ſur ce qui doit les occuper le plus, ſur leurs lois, à des règles étrangères impraticables, qu'on n'impoſeroit ni à un bal, ni à une

assemblée littéraire ou de jeu, ou de plaisirs & d'affaires quelconques.

Si l'on entend que l'on peut librement s'assembler, soit dans des temples, soit dans des édifices particuliers, pourvu qu'il n'y soit jamais question d'objets qui intéressent ces lois; que dans le cas où il en seroit fait mention, c'est à celui qui courra le plus vîte que la préférence appartiendra pour avoir droit d'y siéger, & pour en chasser tout autre, fût-ce Sully, Catinat ou Malesherbes, alors il faut déchirer les articles de la constitution, & les remplacer par le manuel des inquisiteurs de Venise; il faut ajouter, pour donner à ce mot *exclusion* toute la latitude possible, que si un homme diffamé se présente, non-seulement il est admis de droit, mais qu'il ne peut plus être renvoyé, fût-il exposé au poteau dix fois le mois; que l'ivrogne, le querelleur, auront le même privilége sur les hommes tempérans & paisibles. Il y a mieux, le motionnaire séditieux ne pourroit non plus en être chassé, sous peine de trois mois de prison, aux termes de l'article 7, tandis qu'aux termes de l'article premier, le même motionnaire séditieux devoit être repoussé du sein de la société, sous peine de la voir dissoute par la force.

Certes il est difficile d'assembler plus de contradictions & d'incohérences. Encore une fois, si de pareilles mesures ont pour but d'empêcher les citoyens & de parler & de s'approcher, il faut l'exprimer nettement, & ne pas défigurer la loi par cet entortillage de subterfuges, qui ressemblent plus à un piége de l'ancienne fiscalité, qu'à des mesures tutélaires, telles qu'une nation puissante & libre en veut de ses représentans. J'en dirai de même des paragraphes 6, 7 & 8 du même article. Lorsque l'on prohibe l'établissement de président, de secrétaire, de censeurs, de comités ou de commissions, ainsi que les formes délibérantes, je connois ce que la loi défend; mais lorsque pour compléter cette prohibition on ajoute: *& les fonctions & actes de cette nature, sous toute autre dénomination quelconque*, alors on retombe

dans l'arbitraire, & chaque citoyen, menacé d'un an d'empriſonnement & de deux ans de fers, en cas de récidive, a droit de demander au légiſlateur qu'il définiſſe & circonſcrive poſitivement quelles ſont *les fonctions de la nature de celles de préſident, de ſecrétaire, de cenſeurs; quand & comment une fraction de la ſociété, que l'identité de caractère ou de connoiſſances réuniroit pour conférer ſur un objet diplomatique ou ſur un point de légiſlation, ſe trouveroit reſſembler à un comité, à une commiſſion, &, à ce titre, puniſſable; enfin en quoi conſiſte une forme de délibération autre que celles qui nous ſont connues juſqu'à préſent.*

Si jamais la loi doit être claire & débarraſſée de toute ambiguité, c'eſt lorſqu'elle porte des peines & des peines graves pour ſon inobſervation. Quant à moi, citoyens collègues, voici mon opinion ſur le ſens que doivent préſenter les défenſes d'admiſſion & d'excluſion. Il me paroît que la conſtitution, en défendant aux ſociétés populaires d'impoſer des conditions d'admiſſion & de s'arroger des droits d'excluſion, a voulu parler de ces conditions qui réſultent ou de l'exercice antérieur de certaines fonctions, ou de la ſoumiſſion à certains engagemens, telles que ſeroient par exemple la condition d'avoir été membre d'une ſociété populaire & d'en rapporter le diplôme, ou l'engagement de n'acquérir aucun bien national & autres de ce genre, leſquelles ne devant pas être conſidérées comme communes à tous les Français, établiroient entre eux des degrés de mérite ou d'abaiſſement autres que les diſtinctions naturelles des talens & des vertus, & ne tarderoient point à partager les citoyens en autant de claſſes inégales, qu'il y auroit d'opinions ou de nuances d'opinions différentes : tel eſt, à mon avis, le ſeul ſens raiſonnable dans lequel on puiſſe entendre la défenſe conſtitutionnelle des conditions d'admiſſion & des droits d'excluſion. En conſéquence, nul ne pourra me dire : Il faut être prêtre ou jacobin pour être *admis*; vous n'êtes point prêtre, où vous n'étiez point jacobin, vous ſerez *exclu*. Mais ſi je

ſuis connu pour un mauvais père, pour un mauvais mari, pour un mauvais citoyen, pour un homme inſociable, pour un ſcélérat couvert de ſang & de crimes, certes la loi n'empêchera point les amis des vertus ſociales & domeſtiques de s'éloigner de moi; elle ne les obligera point de ſubir le ſupplice de Mézence, en les attachant à un cadavre.

Les principaux articles de ces projets ſont donc inadmiſſibles, contradictoires entre eux, oppoſés aux droits inaliénables des citoyens comme à l'eſprit de la Conſtitution. Il en eſt de même de ceux qui terminent le ſecond projet. Le grand vice de ces deux projets, comme je vous l'ai dit en commençant, le vice radical, c'eſt qu'ils ſuppoſent toujours que l'exiſtence ſeule des ſociétés particulières qui s'occupent de queſtions politiques eſt une faveur de la loi, tandis qu'elle eſt un droit indépendant même de la Conſtitution; c'eſt qu'ils oublient que ſi le citoyen doit une entière déférence à la loi, la loi doit à ſon tour un reſpect abſolu pour les droits du premier; qu'ainſi le citoyen eſt en double rapport avec la loi: paſſivement, il doit lui obéir; activement, il peut lui demander compte de la garantie de ſes droits. L'oppoſé de la première ſituation, c'eſt la révolte; le contraire de la ſeconde, c'eſt le deſpotiſme. Rappelez-vous tout ce que l'on a dit ſur la liberté des cultes, & veuillez penſer qu'à la fin d'un ſiècle de lumières, qu'après une profonde révolution il eſt un culte auſſi aux nombreux partiſans duquel la loi doit le plus inconteſtablement ſa protection, le culte de la liberté. Je reprends maintenant la diſcuſſion générale, celle qui a pour objet d'attaquer le rapport en ce ſens, qu'il confond toujours l'exiſtence de la choſe avec les abus qu'on en a faits, & qu'il veut anéantir le droit au lieu de le ceindre d'une diſpoſition pénale juſtement proportionnelle, dont l'exécution ſeroit remiſe à la vigilance du pouvoir à qui elle appartient conſtitutionnellement.

Mais dans ce cas, dit le premier rapporteur, quelle effrayante puiſſance n'ajouteriez-vous pas à celle dont le gouvernement eſt déja inveſti!

Et pourquoi, puiſque, malgré tant d'efforts pour paralyſer les droits que le peuple a recouvrés, l'on paroît ſi bien raſſuré contre le danger de leur perte ſucceſſive ; pourquoi ne l'eſt-on pas de même ſur les intentions & les principes de ce gouvernement républicain qui, comme nous, appartient au peuple & à la Conſtitution ? Il n'y a qu'un moment vous redoutiez de le voir étouffer ſous l'action déſordonnée de quarante mille ſociétaires, & maintenant vous vous effrayez de l'autorité de police que ce même gouvernement pourroit exercer ſur eux : tant de ſollicitude pour lui, d'une part, s'accorde mal avec tant de défiance de l'autre. Tel eſt l'ordinaire effet d'une première déviation des principes, qu'on ne ſait plus enſuite où il eſt poſſible de s'arrêter. On ne redoute les attributions naturelles du pouvoir chargé d'exécuter que parce qu'on a mis en queſtion les droits des citoyens, tandis qu'en conſervant ces mêmes droits dans toute leur intégrité, on conſolide l'indeſtructible barrière qui ſeule peut arrêter les progrès de toute uſurpation.

Les paſſions haineuſes, qui ne veulent pas que rien puiſſe comprimer leur fougue ou éclairer leurs écarts, peuvent bien nier ces vérités : elles n'en ont pas moins été ſenties dans tous les temps ; &, à cet égard, la comparaiſon des époques ne ſeroit point à leur avantage. Je n'en citerai qu'une. Lorſque, dans la première Aſſemblée légiſlative, la commiſſion des Onze fit, par l'organe de notre collègue Paſtoret, un rapport où il étoit queſtion des ſociétés populaires, quelles maximes profeſſa-t-on dans ces temps orageux où une cour corrompue & conſpiratrice avoit beſoin des excès de la licence pour attaquer la liberté ; lorſque, dans cette ſalle même, fut décrété le mode de réſiſtance générale dans le cas du danger de la patrie, quarante jours avant le 10 août ? « L'ancien régime, dit Paſtoret, l'ancien régime, qui n'étoit » pas tolérant, permettoit les ſociétés littéraires & maçoniques : le régime de la liberté ne ſera pas ſans doute moins » tolérant que lui. Nous protégerons donc les ſociétés paiſibles ; mais nous avons le droit de les reſſerrer dans leurs

» juſtes limites. Le grand reproche qu'on leur fait eſt d'agiter » & de dominer ; & en cela ſans doute le ſéditieux ſe rapproche du deſpote : l'un crie à la liberté pour protéger la » licence ; l'autre crie à l'ordre public pour appuyer toutes » les fureurs de la tyrannie. Le premier gouverne par l'action, le ſecond par le repos ; mais les lois exiſtent pour » punir ces écarts de quelques hommes, & dont les ſociétés » ne peuvent jamais être reſponſables. Pourquoi accuſer ſans » ceſſe ces ſociétés, au lieu de punir les hommes qui les » ſouillent ? » (1)

Repréſentans du peuple, ſi les temps ſont changés, c'eſt au profit & non pas au détriment des principes ; ce qui étoit vrai alors l'eſt encore plus aujourd'hui, ſans quoi nous n'aurions rien gagné à la chûte du trône. Sans doute il eſt des circonſtances où des hommes libres doivent accorder plus de moyens coërcitifs au gouvernement qu'eux-mêmes ont établi que les eſclaves n'en laiſſent aux uſurpateurs ; mais c'eſt quand on eſt ſûr que ces moyens iront au but & feront rapidement triompher la liberté en péril. Ainſi les Romains créoient un dictateur. Ici, au contraire, le moyen qu'on vous propoſe, ſi vous l'adoptiez & s'il étoit exécutable, acheveroit d'anéantir cet eſprit public que tant de mobiles placés hors de la main du peuple & du gouvernement s'efforcent de corrompre chaque jour. On compare la queſtion de la preſſe à celle relative aux réunions patriotiques ; & dans cette comparaiſon l'on met tout l'avantage d'un côté, toute la défaveur de l'autre. J'aurois peut-être à faire un autre rapprochement que ne démentiroit point ce qui ſe paſſe ſous nos yeux chaque jour. Je vous dirois : Dans une réunion tout eſt en paroles, les traces ne ſont point permanentes : dans une

(1) Cette citation eſt littéralement copiée ſur un journal du temps, le ſeul que j'euſſe à ma diſpoſition. Il eſt intitulé : *Aſſemblée nationale ; Corps adminiſtratifs ; Nouvelles politiques & littéraires de l'Europe*, n°. 274, page 243. Lui ſeul eſt reſponſable du reproche d'infidélité, ſi elle exiſte.

réunion il peut y avoir discussion, contradiction ; mais lorsqu'un écrivain astucieux va par un seul acte verser simultanément la calomnie & le poison dans l'oreille de chaque citoyen, quel moyen restera-t-il à l'homme peu éclairé pour résister à l'influence d'une perfidie artistement préparée ? aucune. Et qui de vous peut dire n'avoir jamais, lorsqu'il étoit dans son département au sein de sa famille, assis son opinion d'après celle qui lui étoit communiquée, tandis que, dans une conférence, il l'eût combattue, discutée, & peut-être réfutée ?

On peut entasser faits sur faits, citations sur citations, pour prouver que l'anéantissement ou la nullité des réunions civiques est le meilleur moyen de fonder le gouvernement républicain : une foule de faits & d'exemples d'un autre genre vient ici réclamer leur conservation constitutionnelle. J'en appelle avant tout à mes collègues ; il en est peu qui, dans les commencemens de la révolution, n'aient été membres de ce qui alors se nommoit société populaire. Est il vrai que leur seul élément, *leur seul*, étoit la destruction ? Quoi ! parce qu'elles ont contribué à détruire un pouvoir oppressif & conspirateur, elles ne vouloient aucun gouvernement ! & pourquoi donc ces souscriptions volontaires, ces encouragemens donnés à l'indigence, ces nombreux bataillons envoyés aux armées, ces munitions, ces armes, ces dons d'habillemens, de secours ? pourquoi l'ouverture de cette mine inépuisable de la générosité française, si ce n'étoit pour disperser les débris de la royauté, & débarrasser le terrein sur lequel vous deviez édifier ? Si leur esprit étoit essentiellement destructeur enfin ; pourquoi ont-elles si puissamment & tant de fois contribué à nourrir le courage, à faire rougir la lâcheté & la molesse, à récompenser le dévouement, & à établir parmi nos troupes ces habitudes magnanimes de fraternité, d'audace & de victoire, qui, autant & plus peut-être que toute autre volonté *sans exception*, ont fondé le gouvernement républicain ? On a voulu étayer les assertions avancées contre les réunions de citoyens

par

par des exemples anciens ; mais voyez donc s'il eſt vrai que Sparte, Athènes, Syracuſe & Rome aient dû leur décadence & leur ruine à des réunions politiques qui n'exiſtoient point alors, ou plutôt à l'eſprit d'avarice, de débauche & d'égoïſme qui, dans ces états, s'eſt ſubſtitué à l'eſprit public. Lorſque Caton ſe plaignoit ſi amèrement que les Romains n'étoient plus que les eſclaves de Céſar ou de Pompee, il ne gourmandoit point les cohues du *forum*, où ne ſe trouvoient plus que les bandits payés par les divers partis ; mais il diſoit aux efféminés, aux ſenateurs inſoucians, aux riches voluptueux : Vous dites que vous aimez la patrie, & ce ſont vos maiſons de campagne, vos tables ſomptueuſes, vos vaſes de Corinthe que vous aimez : inſenſés ! vous ne conſerverez point vos viviers quand il n'y aura plus de République.

Les ſeules réunions civiques qui exiſtoient dans les républiques anciennes étoient les écoles de philoſophie. Or juſqu'ici on n'a jamais prétendu que le lycée, l'académie, le portique ou même le cynoſarge ayent ébranlé ces états : bien eſt il vrai que des orateurs vendus aux trente tyrans & à Philippe ont précipité leur ruine ; & rappelant les bannis pour exiler d'autres citoyens, ont conduit de vengeance en vengeance, & de repréſailles en repréſailles, leur patrie à ſa diſſolution. Domitien & Néron chaſſèrent les philoſophes, Trajan & Antonin les rappelèrent ; de notre temps auſſi les jéſuites & les confeſſeurs étoient ſcandaliſés des héréſies de nos réunions académiques ; enfin, pour terminer ſur cet argument du rapport que je combats, je dirai que Cromwell établit en Angleterre le protectorat avec ſes frères rouges, & ſi peu avec les ſociétés ou clubs, que ſa tyrannie, douze fois plus ombrageuſe que celle de Pitt, interdiſoit, les jours de fêtes & de dimanches, toutes danſes, jeux & raſſemblemens particuliers au-deſſus de quatre perſonnes.

Pourquoi donc les réunions en France ne ſe renfermeroient-elles pas dans les limites de la conſtitution & de l'ordre, ſur-tout lorſque l'autorité les ſurveille & tient en

main les peines légales que les délits encourent ? Si la loi n'eſt pas un frein ſuffiſant pour arrêter le mal, il fa donc en dire autant de tous les actes anti-ſociaux auxquels la loi s'applique : ainſi, malgré la peine attachée à ces crimes, malheureuſement le vol & l'aſſaſſinat ont encore lieu. Faut-il renoncer à la ſociété, ou adopter le code ſanglant du Japon ? Non, il faut à la répreſſion de la loi joindre les mœurs & l'inſtruction. Eh bien ! dans la queſtion qui nous occupe, l'inſtruction ſpéciale ſort même du droit que l'on conteſte. Si un méchant homme profeſſe de mauvais principes, il peut être repouſſé à l'inſtant par un homme de bien avant qu'il ait fait impreſſion. Si l'on m'objecte les maux que certains clubs ont cauſés, je réponds que le ſouvenir récent de ces maux eſt un argument toujours à la portée pour éclairer les réunions & leur en faire craindre le retour. Convenez qu'il paroîtroit odieux d'attaquer ces réunions, ſi l'on n'avoit à citer que leurs bienfaits, leur ſageſſe, & les ſecours qu'elles peuvent prêter au gouvernement. Le rapporteur ne veut pas qu'elles prêtent appui au gouvernement, parce qu'il en paroîtroit dépendant. De qui voulez-vous qu'il en attende, ſi ce n'eſt des Français, & pourquoi craindriez-vous des Français réunis ſuivant la loi ce que vous exigeriez de chacun d'eux individuellement ? Laiſſez, laiſſez craindre aux tyrans l'enthouſiaſme des peuples.

Ce n'eſt point dans l'iſolement que ſe produiſent ſoudainement ces grands effets qui nourriſſent le courage & les vertus ſociales, & qui ſemblent donner une ame & un corps à la patrie ; c'eſt aux ſens extérieurs à en recevoir d'abord l'image, pour la tranſmettre enſuite à la réflexion. Voulez-vous des hommes ſans paſſions, voulez-vous que la crainte des mouvemens convulſifs nous condamne à un ſommeil éternel ? On a dit, briſez les inſtrumens de la révolution quand elle eſt faite : pourquoi les briſer au lieu de les utiliſer ; & d'ailleurs qu'eſt-ce à dire, faut-il, ſuivant le ſecret deſir de l'ariſtocratie, rayer du nombre des

vivans tout ce qui dès 1789 voulut la liberté & l'égalité, déités chéries, dont on ne conserveroit plus que les simulacres de pierre, qui ne tarderoient point à être relégués sur l'autel des *dieux inconnus*. Si l'on ne considère que le renversement du trône & l'établissement de la constitution, sans doute la révolution est faite; mais si l'on fait attention à ce qui nous reste encore de stigmates de l'ancienne servitude, aux abus qu'il faut déraciner, aux institutions qu'il faut fonder, aux réformes dans les mœurs, dans le caractère, on conviendra qu'il y a encore à opérer, & que certes nous n'aurions rien fait, si abandonnant au jouet des passions & des haines cette constitution notre seul espoir, nous renoncions tout-à-coup, pour affermir le gouvernement républicain, aux moyens qui l'ont fait naître.

Vous le savez, on vous l'a dit à cette tribune, ce n'est point dans les républiques qu'il faut chercher ce repos absolu après lequel soupirent la peur & la paresse, & nous qui l'avons voulu la république, nous qui la défendrons jusqu'à la mort, assurément ce ne sera pas nous qu'on accusera d'appeler paix & bonheur le plus misérable, le plus infame esclavage. « Les avantages les plus précieux, » les plus importans, dit un publiciste célèbre (1), sont » l'ordre civil & la régularité du gouvernement; mais il » ne s'ensuit pas pour cela que toutes les espèces d'arrangemens faits pour obtenir ces avantages, soient de nature à assurer la durée de cette vigueur nationale qui » leur a donné naissance. On a bien raison de se défier » des raffinemens de certains politiques, dont les systêmes » sont disposés de manière, non pas seulement à prévenir » les mauvaises actions des hommes, mais à les empêcher » d'agir tout-à-fait; à leurs yeux toute dispute parmi un » peuple libre dégénère en désordre, & paroît une infraction coupable, une odieuse perturbation de la tranquil-

(1) Ferguson, *de la société civile*, tom. 2, trad. de Bergier.

» lité publique ; on ſeroit tenté de croire que ces hommes
» ſublimes ſont perſuadés que le vulgaire n'a le droit ni
» d'agir, ni de penſer. Il faut tenir la vipère dans l'éloi-
» gnement & le tigre dans les chaînes. Mais ſi bien ſou-
» vent on loue certaines formes comme ſalutaires, unique-
» ment parce qu'elles tendent à étouffer la voix de l'hu-
» manité, ou ſi on les condamne comme pernicieuſes
» parce qu'elles permettent à cette voix de ſe faire entendre,
» on trouvera que la plupart de ces perfectionnemens ſi
» vantés de la vie civile ne ſont que des inventions ima-
» ginées pour tenir en bride la vigueur politique & anéan-
» tir l'énergie nationale. Si la police d'un tel peuple a pour
» objet de mettre en ſûreté la perſonne & la propriété de
» l'individu, ſans s'embarraſſer de ſon caractère politique,
» il peut ſe faire que ſa conſtitution ſoit effectivement
» libre, mais que ſes membres deviennent indignes de
» leur liberté, & très-peu propres à la conſerver. »

En effet, citoyens repréſentans, ne nous trompons pas: la liberté eſt un bien dont la conſervation exige autant de vigilance, de conſtance & de force qu'il a fallu en déployer pour l'acquerir ; il n'eſt pas temps encore que les affaires privées l'emportent ſur la grande affaire. C'eſt parce que l'établiſſement de la ſociété a pour but le maintien des propriétés, que la plus belle, la plus grande de toutes, celle ſans laquelle les autres ne ſont rien, la liberté doit être ſurveillée & défendue. Heureux l'Etat où les jouiſſances des droits communs à tous eſt d'un prix infiniment ſupérieur à celle de ce qui appartient à l'individu, & où l'on eſt moins malheureux de perdre toute ſa fortune que ſi l'on étoit privé de ſon droit de citoyen. Honneur au gouvernement qui ſait produire & entretenir ces ſentimens généreux ; il n'a rien à redouter. Annibal peut être aux portes de la ville ; la république toute entière eſt dans Rome, & l'heure de Carthage eſt ſonnée. Je vous renvoie à ce point, parce que c'eſt à lui que tient la queſtion.

Avez-vous considéré quelle est la situation actuelle de l'esprit public en France? pour moi je pense qu'autant les scènes d'extravagance, de délire & de crimes acheveroient de le perdre, autant il a besoin, si vous ne voulez pas qu'il s'éteigne totalement, d'être relevé peu à peu par la prudence, la sagesse jointes à une juste énergie: comme un corps robuste qu'une longue crise a épuisé veut, non pas l'excès, non pas la privation des alimens, mais un régime doux & fortifiant, qui répare ses pertes, qui le ramène successivement à la santé, & le fasse enfin jouir de la plénitude de de vie qu'il a recouvrée. Le fanatisme religieux est-il éteint? non. Des hypocrites que l'orgueil ulcéré dévore parcourent vos campagnes, & vont disséminer dans des ames atroces, foibles ou crédules, la rebellion aux lois, l'imposture & l'esprit de vengeance. C'est au nom d'un Dieu de paix qu'ils parlent de proscriptions & de vengeances. C'est là, c'est dans ces réunions nocturnes justement exécrables que le meurtre, l'incendie sont legitimés, sanctifiés & benis comme au temps des Guises, que tout ce qui tient au système républicain est proscrit, blasphêmé, couvert d'opprobres, que les pères sont excités à rappeler leurs fils de vos armées, & que des mères insensibles & dénaturées dépouillent leurs enfans pour fournir aux frais de la sainte croisade. Dans d'autres lieux, des transfuges de la cause populaire, des hommes à qui une fortune mal acquise pendant la révolution donne des remords & ôte le sommeil, croient se garantir & s'assurer le fruit de leurs rapines en se couvrant du manteau de l'aristocratie, en s'en établissant par-tout les champions ridicules. Fiers de succéder aux travers & à la folie des ci-devant qualifiés, ils ont échangé leur première ineptie contre le délire des nobles; & se regardant déja possesseurs de parchemins & de cordons, les patriotes font pour eux, dans leur extravagance, ce que le peuple étoit pour leurs méprisables devanciers. Je ne répéterai point ce que je vous ai dit sur les journaux; mais il est évident que ce moyen

d'éclairer des citoyens abandonnés aux paſſions diverſes, va contre la fin que la philoſophie devroit s'en promettre, & ne travaille en grande partie qu'au profit de nos ennemis. C'eſt au milieu de ces élémens de diſcorde, de ces mécontentemens ou réels ou feints que la grande maſſe des citoyens ſe trouve placée, c'eſt contre les ſuggeſtions de chaque jour qu'il faut la prémunir chaque jour: qui le doit, ſice n'eſt vous, en mettant en activité, en régularisant tous les droits dont l'exercice lui eſt aſſuré par la conſtitution. La liberté illimitée de la preſſe eſt toute entière en faveur de l'homme aiſé; la défenſe ou l'annihilation des réunions civiques eſt toute à la défaveur du pauvre. L'ouvrier, l'homme de journée ne peut pas imprimer; mais il peut entendre la voix bienfaiſante qui lui adoucit le ſentiment de ſa miſère, & qui l'aide à rejeter la pitié meurtière du ſcélérat qui feint de le plaindre pour le pouſſer au crime. Chacun de nous a l'obligation ſacrée de vouloir toute la conſtitution, mais non pas moins qu'elle, ſans quoi l'on ne ſauroit plus déterminer où ſe trouve la liberté, la licence, l'eſclavage; le parti qui triompheroit un mois, traduiroit en attentats tout ce qu'auroit fait celui qui l'auroit devancé. Vous euſſiez pu tirer une conſéquence mieux appuyée, repréſentans du peuple, ſi, au tableau que le rapporteur vous a fait des foyers de l'anarchie, il eût joint celui des antres dorés du royaliſme; vous auriez été convaincus alors que le vrai moyen d'éviter de donner appui à un parti pour attaquer l'autre, étoit de vous renfermer dans les exactes limites de la conſtitution, & de demander à votre commiſſion, non pas un rapport ſur l'organiſation des clubs, mais des articles répreſſifs pour les fautes ou les délits qu'on pourroit commettre dans les réunions politiques.

En France, une très-petite portion d'hommes dont les inclinations ſont eſſentiellement déréglées a intérêt de voir changer la forme du gouvernement; mais la majorité, la grande majorité des Français, les hommes qui travaillent, trouveroient

la deſtruction, & de leurs eſpérances, & de leur exiſtence actuelle, ſi, par une ſecouſſe quelconque, ou par des réglemens combinés de longue main, les formes anarchiques ou oligrachiques venoient remplacer chez nous le ſyſtême repréſentatif, tel que la conſtitution l'a déterminé. C'eſt la liberté régulariſée que l'on veut, & plus de révolution. Celle que nous avons traverſé nous coûte aſſez cher, pour que nous n'en renouvellions pas les paroxyſmes, ni que nous n'en perdions pas les fruits; & cependant c'eſt là que nous meneroient ces maximes irréfléchies, qui, ſous prétexte de la tranquillité, condamnant toute ſurveillance, forcent la ſurveillance à ſe changer en inquiſition.

Au mal qui prit naiſſance dans le ſein des aggrégations partielles pendant l'abſence d'un gouvernement régulier, oppoſez le ſouvenir des ſervices qu'alors même elles ont rendu, & augurez par là de ceux qu'elles pourront rendre aujourd'hui. Que la loi conſtitutionnelle les régulariſe. C'eſt parce qu'il y a a paru craindre que des réunions mues par les principes oppour la malveillance intrigante & aſtucieuſe facilité de conjurer contre la patrie, que je demande pour la patrie liberté de déjouer les complots de la malveillance, & d'avoir ſans ceſſe l'œil ouvert ſur ſes trames. C'eſt parce que des projets de bouleverſement reprennent avec activité, parce que leurs fils ourdis par l'étranger ſerpentent encore ſur la France, que je deſire voir ſur tous les points de la République des phares toujours prêts à verſer la lumière ſur la marche ténébreuſe des brigands. C'eſt parce que des conſpirateurs déhontés entravent & diſcréditent toutes les meſures du gouvernement républicain, adultèrent l'opinion vierge encore de la génération qui s'élève, que je demande que, pour première inſtitution ſociale, vous ouvriez, avec les précautions que la loi commande & que les circonſtances exigent, les écoles de droit public en France. Après ſept ans paſſés dans les tourmentes & les oſcillations, jouets infortunés de toutes les ambitions, de toutes les conſpirations, les amis de la liberté

que la providence & leur infatigable patience ſeule ont ſauvés, doivent-ils imprudemment ſe confier à des démonſtrations cent fois démenties par l'expérience? laiſſerez-vous au royaliſme furieux le loiſir d'arranger tous ſes plans juſqu'à ce qu'il les exécute? Je vous parlerois de l'anarchie, s'il n'en avoit pas été tant de fois queſtion dans ce rapport : ce ne ſera jamais ici, quoi qu'on en ait dit, qu'elle trouvera des défenſeurs. D'ailleurs, qui doute que pour perdre le fruit de la liberté, on ne tente, comme on l'a déja fait, de la faire dégénérer en licence? Sans ce moyen, quelles armes reſteroient à l'inſolence privilégiée pour eſſayer de reſſerrer les chaînes que la raiſon a relâchées? Mais, n'avez-vous pas un gouvernement? le laiſſez-vous? le laiſſerez-vous manquer de force pour faire reſpecter la volonté nationale par les parties qui la contrarient? S'il s'établit des foyers de trouble, n'a-t-il pas le droit d'en faire arrêter les auteurs; de diſſoudre les raſſemblemens inquiétans pour l'ordre public & la conſtitution; d'en fermer les repaires, comme il eſt de ſon devoir de protéger les aſyles ſacrés où l'homme de bien ne ſépare point des principes de la liberté & de l'égalité ceux de l'ordre & de l'éternelle juſtice, où il jouit de ſes droits en rempliſſant les devoirs que la loi lui impoſe? Anathême à la ſanglante anarchie, anathême à l'aviliſſante royauté, non pas ſa rivale, mais ſa compagne, & que le républicain vertueux, tranquille ſur leurs mouvemens divers, mais combinés, puiſſe marcher librement entre ces deux extrêmes. Oublions les hommes malheureux, dont les erreurs appartiennent à l'indulgence; oublions les hommes pervers, dont les crimes appartiennent à la loi; mais n'oublions ni les triſtes événemens, ni les cauſes qui les ont amenés. Un orateur diſoit naguères à cette tribune, que l'atrocité des crimes avoit donné naiſſance à l'atrocité de la vengeance; & moi je dirai que cette dépravation profonde dont nous recueillons chaque jour de ſi triſtes effets, nous la devons à ce régime preſque théocratique qui pendant huit ſiècles a peſé ſur notre patrie, qui rapportoit tout à un

ſeul, à un ſeul, à qui l'impiété ſacerdotale attribuoit les droits & les prérogatives de la divinité; régime abſurde qui étouffoit la morale ſous le dogme, qui inſtituoit l'inégalité politique, qui nous diviſoit pour nous aſſervir, qui corrompoit toute inſtruction & redoutoit toute lumière..... Il y a huit ans nous en appelâmes à la nature; & tandis qu'au jeu de paulme nos repréſentans juroient de ne point ſe ſéparer ſans avoir fondé la liberté, nous jurions, nous, ſur les débris de l'horrible baſtille de ne plus laiſſer enſevelir les droits impreſcriptibles que nous avions recouvrés au fond de ſes cachots. Que votre ſageſſe, repréſentans du peuple, en détermine l'action. Mais en ce nom ſacré tant de fois proſtitué par l'intrigue au nom du ſalut de tous, empêchez que l'intrigue auſſi ne les proſcrive ou ne les paralyſe; que les crimes commis par elle pendant la révolution n'atténuent pas à vos yeux l'horreur que vous prononçâtes ſi énergiquement, au 14 juillet 1789, contre cette longue ſérie de forfaits dont le deſpotiſme nous avoit rendus victimes. Doutez-vous qu'il ne ſoit toujours là prêt à reſſaiſir la proie échappée de ſes ſerres ſanglantes? Il rugit au récit de nos victoires, comme au nom de la paix: ce qu'il demande c'eſt notre deſtruction précédée par notre déshonneur; chaque idée rétrograde lui donne l'eſpoir du triomphe; & quand votre ſenſibilité, douloureuſement affectée, gémit ſur un ſeul acte de violence ou de déſordre, ſa joie féroce éclate: que lui faut-il en effet pour reprendre ſon odieux empire? L'impuiſſance des lois & le ſilence des droits de tous. Mettez donc en activité tous les moyens dont vous pouvez appuyer la conſtitution. L'anarchie veut l'égarement de l'eſprit public; mais le royaliſme veut ſa mort, ſon anéantiſſement. Qu'entre ces deux excès il reçoive de vous la vie, la juſte énergie qui lui convient, comme entre le délire d'une fièvre convulſive & le ſilence du tombeau le Créateur a placé la ſanté, la véritable exiſtence.

Les développemens des rapports qui vous ont été faits ſont inexacts; leur réſultat eſt inconſtitutionnel & impartí-

table. Je demande qu'il ſoit formé pour le même objet une nouvelle commiſſion, qui préſente à votre délibération un projet où ſe trouvent accordées & combinées la garantie des droits naturels & celle de la tranquillité publique.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.